

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA TENUE ET LA CONSERVATION DES LIVRES ET REGISTRES**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 223, par. 11° et 12°)

**1.** L'article 7 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire :

- a)* la date du dépôt dans le compte séparé;
- b)* la date du retrait du compte séparé;
- c)* le nom du bénéficiaire de la somme payée ou versée à même le compte séparé. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.